

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Emprunt / Prêt. Seul le paiement sans contrainte exclut la répétition de la dette prescrite
- 6 ENTREPRISE**
Société anonyme (SA). Précisions sur la qualification d'abus de majorité dans les SA
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Majeur protégé. Les fonds perçus par la personne protégée ne doivent pas transiter par le compte d'un mandataire
Assurance sur la vie. Effets du décès de l'un des bénéficiaires par parts égales d'une assurance-vie après son dénouement
- 10 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Entrée en vigueur en outre-mer de dispositifs d'aide fiscale
Impôts et taxes. Recommandations de la Cour des comptes relatives à la fiscalité du patrimoine
Mutation à titre gratuit. Précision relative à l'indéductibilité des dettes consenties au profit des héritiers ou de personnes interposées
- 13 PROFESSION**
Notaires. Premier bilan du centre de légalisation et des apostilles de Paris

À LA Une

Sort de la donation entre époux en cas d'indignité de l'époux survivant

Les faits d'indignité complexifient le règlement d'une succession, notamment lorsque l'indigne est le conjoint survivant et qu'il bénéficie d'une donation entre époux au dernier des vivants.

La Cour de cassation, par un arrêt du 10 décembre 2025 promis à une large diffusion, apporte une distinction importante, souvent oubliée.

Elle énonce, en effet, que l'indignité successorale, sanction civile personnelle et d'interprétation stricte, prive un conjoint survivant de ses droits légaux dans la succession, mais non du bénéfice d'une donation entre époux, laquelle est soumise au régime de la révocation. > **LIRE P. 1**